

SEPTIDI 17 Nivôse, an VIII.

Bruit de la médiation qu'offre la cour d'Espagne pour la paix générale. — Présent fait par le roi de Prusse d'une riche tabatiere au chef de brigade Duroc. - Seance de l'Institut national. - Liste des citoyens qui ont souscrit pour venir au secours des indigens dans le département de la Seine. — Seance du tribunat & du corps legislatif. - Nouvelles diverses.

ESPAGNE. De Madrid, le 24 décembre (3 nivôse.)

ral; ente ent évides

. 11 sion

ojet

lles

urs

· &c pris. nce

de

ore-

tro-

ses

lion

1 &

en-

me-

18,

ons.

itre

les

lus.

par

ser-

oro-

éà

lu'à

uve

on-

de

des

l'un

11c-

rte-

au

ion

nité

, &c

one

L'infante Marie-Louise princesse de Parme e 1 accouchée hier d'un enfant mâle très-bien portant. Il a été baptisé le même jour par le cardinal patriarche des Indes, grand aumônier du roi. Leurs majestés ont servi de parreins. Le roi a cusuite revêtu l'enfant de la toison d'or & de la grandecroix de l'ordre royal de Charles III. Il a ordonné qu'en actions de graces de cet heureux événement, un Te Deum seroit chanté dans la chapelle royale; que la cour prendroit les habits de grand gala pendant trois jours; & que, pendant les trois nuits, il y auroit illumination.

On assure que notre cour a offert sa médiation aux puissances belligérantes pour une paix générale. A la suite d'un grand conseil tenu au palais de l'Escurial, il a été expédié des couriers à Vienne & à Paris.

La disette du numéraire est toujours la même; les impôts se paient difficilement; les cédules royales n'ont point de crédit dans les affaires entre particuliers, & leur cours est de beaucoup au-dessous de leur valeur nominale.

ITALIE. De Génes, le 18 décembre (le 27 frimaire).

Le général Championnet, par un arrêté militaire pris sur une affaire commerciale & civile, vient de soumettre à la saisie & à l'emprisonnement 50 ou 60 maisons de commerce, si, dans 24 heures, elles ne paient 2,500,000 francs. Le général Marbot a sursis à l'exécution de cetté mesure violente dont le nouveau gouvernement fera sû ement justice.

PRUSSE. De Berlin, le 22 decembre (1er. nivôse).

Le citoyen Duroc, chef de brigade, a reçu, avant son départ, une riche tabatiere dont S. M. lui a fait présent. Cet officier, à peine âgé de 25 ans, s'est conduit ici avec beaucoup de réserve & de discrétion ; il a pris part , pendant son sejour, à tous les divertissemens, tant publics que particuliers. Ayant admiré l'écharpe que portent les officiers de la garde du roi, il demanda à S M. la permission d'en porter une semblable à l'avenir, & aussi-tôt il en a été commandé deux, une pour lui, & l'autre pour le consul Bonaparte.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De PARIS; le 16 nivôse.

On dit que les ci-devant députés qui ne sont pas employés dans les nouvelles autorités attendent encore après le salaire de leur traitement, depuis la journée de Saint-Cloud. Ils n'y ont d'autres droits que les promesses qui leur ont été faites; mais ils prendront patience, quand ils réfléchiront que nos soldats manquent de tout, quoiqu'ils n'aient pas cessé d'être en activité.

- Le secrétaire d'état & le citoyen Lagarde occuperont l'ancien hôtel Brienne.

- Carnot est arrivé hier au soir à Paris.

Barthélemy y revient aussi. On ne peut, sans chagrin, se rappeler que cet homme, étranger à toutes les factions, vouloit refuser la place de directeur, & qu'il ne ceda qu'à la violence des sollicitations de tous ceux qui jouissoient alors de la faveur de l'opinion publique. Il a fallu qu'il achevat, au prix de la proscription, le droit de vivre dans

- Les auris, les parens d'une foule d'écrivains compris dans la loi de proscription du 23 fructidor, & non rappelés par l'arrêté du 13, se sont présentés dans les bureaux du ministre de la police, à l'effet d'en obtenir pour eux l'autorisation, sans laquelle on les assimile aux émigres. Les noms des citoyens pour lesquels on a fait des réclamations, ont été inscrits sur une nouvelle liste qui, après avoir été approuvée par le ministre, sera soumise au premier consul.

M. Murray, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis près la république batave, est attendu à Paris, où il remplira les fonctions de ministre plénipotentiaire, avec les ministres américains débarqués il y a quelques tems, a

- Le général Tureau a reçu l'ordre de passer à l'armée d'Italie, d'après la demande du général en chef-Massena.

- La division du matériel de la guerre qui, depuis le départ de l'ordonnateur Alexandre, avoit été confiée au commissaire des guerres Clarac, vient d'être partagée en deux

L'ordonnateur Denié est chargé de l'habillement, campement, casernement & remontes.

- Un marchand de vin, nommé Jardin, demeurant fauxbourg du Temple, voyoit un matheureux pere de famille venir tous les soirs avec sa femme & ses cinq enfans prendre un litre de vin; il s'apperçoit que l'unique motif qui atti-roit cet indigent chez lui étoit le besoin de profiter de son feu pour se réchauffer lui & sa famille. Aussi-tôt il va luimême faire corder un ster de bois, & prévient ces infortunés qu'ils peuvent le faire enlever.

On a déjà remarqué dans la conduite de ce citoyen plusieurs traits dictés par le même sentiment de bienfaisance.

- L'auteur du Panorama se propose de substituer bientôt à la Vue de Paris, qu'il a exposée jardin des Capucines, la vue du port & de la ville de Toulon, au moment où les anglais l'évacuerent en 1795.

- On mande de Cany (Seine-Inférieure) que le président de l'administration municipale & l'assesseur du juge de paix ont été attaqués dans la commune de Berthonville par une bande de chouans, qui leur ont présenté des quittances de différentes sommes à acquitter au nom de Louis XVIII. Ces citoyens ont été forcés, le sabre sur la poitrine, de délivrer en à-compte l'argent qui se trouvoit chez eux. La municipalité de Cany a mis aussitôt cinquante hommes à leur poursuite.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 nivôse.

88 90 74 78 61.

INSTITUT NATIONAL.

La séance d'aujourd'hui étoit assez nombreuse : on y atten-

doit Bonaparte. François (de Neufehâteau) a ouvert la séance par un rapport tres-précis sur les travaux de la classe de littérature &

Lefevre-Gineau venoit de lui succéder, quand des applaudissemens out interrompu son rapport Très-estimable sur les mémoires de la classe des sciences physiques & mathématiques : c'étoit l'arrivée du premier consul, membre de l'institut.

Le citoyen Villars a fait un éloge funebre du vénérable Dussaulx, l'analyse historique de ses ouvrages avant la révolution, & de ses travaux désintéressés pendant la révolution.

Après divers rapports scientifiques, Chaptal a présente un nouveau moyen, qui a paru facile à adopter, de blanchir

Gingueue a fait ensuite un rapport assez lucide sur le prix de morale que l'institut devroit distribuer dans cette séance, & qui n'a pu l'être faute d'ouvrages vraiment dignes d'une récompense nationale.

Le citoyen Ræderer, organe de la section d'économie politique, a succintement analysé les mémoires envoyés à l'institut pour le prix proposé; aucun mémoire n'a paru à la classe, mériter ce prix.

Lesevre-Ginau a vivement intéressé en parlant des services littéraires & maritimes de son collegue Borda.

Francois (de Neuschâteau) a lu sa traduction en vers du premier chant d'un poeme latin de Valérius Flaccus, sur l'expédition de la Toison d'Or : Bonaparte a paru lui donner une grande attention.

Enfin le citoyen Demoustier a déclamé quelques fragmens de son poeme : Galerie du 18°. siecle, recontre de madame de Maintenon & de Ninon de l'Enclos, dans les jardins de Saint-Cloud.

CONSULAT.

Arrêté du 13 nivôse, an 8.

Bonaparte, premier consul de la république, sur le rapport du ministre des relations extérieures, nomme le citoyen Massias, officier d'artillerie, chargé d'affaires de la république dans le cercle de Souabe, & réside a à Carlsruch.

Autre arrêté du même jour.

Le premier consul de la république, sur le rapport du même ministre, ordonne que le citoyen Bodard, commissaire-général des

relations commerciales à Gènes, remplira previsoirement les fonc-tions de chargé d'affaires de la république française près la république ligurienne.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Liste des citoyens qui ont souscrit pour venir au secours des indigens du département de la Seine, pendant

Cansuls. — Bonaparte, Cambacérès, Lebrun. Ministre des relations extérieures. — Talleyrand-Périgord.

Ministre des relations exterieures. — Talleyrand-Perigord.

Ministre de la guerre. — Alexandre Berthier.

Ministre de la justice — Abrial.

Secrétaires d'état. — Maret, Lagarde.

Ministre de l'intérieur. — Lucien Bonaparte.

Bureau central. — Pils, Dubois, Dubost.

Trésorèrie nationale: — Lemonnier, Obelin, Cornu, Declerck,

Vial, Piscatory, Dutra, Laquiante, Vauguyon, Dauchy, Vauquoy.

Loierie. — Amelot, Dutremblay, Thabaud.

Administration centrale. — Sauzay, Sabatier, Guignebaud, Dupin,

Perdris, Ganuer.

Directeur de la liquidation nationale. — Denormandie.

Ministre de la marine. — Forfait.

Directeur du timbre. — Gentil.

Administration des postes: - Anson, Forié, Anguié, Bernard,

Sieves, Lafe rest.

Ministre de la police. — Fouché (de Nantes).

Barairon, Bochet, Chardon-Vanieville, Deschamps, G. Deschennes, Hourier, Ginoux, Lacoste, Loisel, Bourguignon, Poissant, Nota. Les commissai es de la comptabilité nationale n'ont pas souscrit, n'étant pas certains d'être conservés.

Administration des douanes. - Collin , Magnien , Chaslon.

TRIBUNAT.

Suite de la séance du 15 nivôse.

tı

8

ti

tı

eı

0

q

20

di

OL

tie

di

lé se:

CO

La discussion s'ouvre sur le rapport de Mathieu. Duchesne attaque le projet comme rendant illusoire la discussion des loix, laquelle, aux termes de la constitution, doit être faite d'abord au sein du tribunat. Suivant la marche indiquée par le projet, il n'y auroit nulle commu-nication entre le tribunat & le consulat; & cette communication devroit être aussi franche qu'active, comme étant le seul moyen d'éclairer les opinions. La session du corps législatif n'étant que de quatre mois, pendant sa vacauce, le tribunat auroit la faculté de discuter les loix , si la proposition lui en étoit faite d'abord. Il auroit le tems d'apporter à cette discussion toute la maturité qu'elle exige, la marche des affaires ne seroit point retardée, des travaux immenses & préparatoires seroient faits; sans cela, la discussion des loix ne devant avoir lieu que pendant le court intervalle de quatre mois, cette discussion sera nécessairement étranglée, & par-là même illusoire.

L'article 2 blesse l'indépendance du tribunat, dans la latitude qu'il doit avoir dans ses discussions : sans doute , il faut que les loix d'urgence soient discutées plus promptement que celles qui ne portent pas ce caractere; mais c'est à la loi à fixer les délais de la discussion, & non à l'arbitraire du gouvernement.

L'article 11 est ainsi conçu : Si le tribunat ne fait pas connoître son vœu sur le projet de loi, il est censé en consentir la proposition. Cet article est contraire à la constitulion, qui veut impérieusement que tout projet de loi soit discuté au tribunat, avant d'être adopté par le corps législatif. Il est encore injurieux au tribunat ; il suppose que les tribuns, dont l'essence est de parler, ne parleront pas; il assimile leurs nobles & augustes fonctions à un travail de

L'orateur vote contre le projet. — Impression.

Chauvelin en prend la défense. Le but de ce projet, ditil, qui vous est soumis, est de remplir les lacunes, de développer les dispositions du titre 3 de l'acte constitutionnel, en ce qui concerne les opérations & les communications respectives des autorités chargées par la constitution de concourir à la formation de la loi.

fonc-

répu-

cours

dant

erck,

quoy.

upin,

nard,

Des-

t pas

re la

1011,

it la

mu-

uni-

nt le

s lé-

e, le

posi-

terà

rclie

enses

des

le de

glée,

ns la

e, il

pte-

c'est

arbi-

pas é en

cons-

e loi

corps

que

pas;

iil de

dit-

e dé-

Attachons-nous d'abord à reconnoître quelles doivent être les conditions nécessaires pour atteindre ce but, & appliquons-les ensuite à chacune des dispositions de ce projet.

Il est sans doute inutile de le démontrer; il faut qu'un délai quelconque soit fixé pour la discussion des loix proposées. Ce délai ne peut être uniformément déterminé à l'avance, & ne peut être le même dans tous les cas; mais il doit être relatif à chaque loi particuliere, & proportionné soit à l'importance de la loi, soit à l'urgence de l'exécution des mesures qu'elle prescrit.

Il est essentiel enfin que tous les articles réglementaires sur la formation de la loi dans un pays régi par une constitution soient conformes aux bases, à l'esprit, aux principes de cette constitution, ne déplacent aucune des attributions qu'elle détermine, & n'intervertissent en aucune façon l'ordre & la hiérarchie des pouvoirs institués par elle.

J'ai examiné attentivement le projet qui vous est soumis, & j'y ai reconnu tous les caracteres que je viens de tracer.

J'ai dit qu'il falloit qu'un délai fût fixé pour la discussion, & qu'il devoit l'être suivant les circonstances & la nature de chaque loi : or le projet de loi laisse à cet égard toute la latitude, & n'offre pas l'inconvénient grave de disposer de l'avenir, d'engager sans utilité le législateur contre lui-même & contre l'intérêt public de tous les tems, danger inséparable de tout amendement, & par lequel il seroit établi que le délai pour la discussion de chaque loi ne pourroit être moindre d'un nombre de jours déterminé.

En effet, si une loi proposée exige de longues recherches, de profondes méditations, il faut alors qu'un terme beaucoup plus éloigné que celui que fixeroit une loi générale soit assigué à ses discussions. Si, au contraire, des mesures législatives sont puissantes & fortement réclamées par des besoins publics, pourquoi s'imposer à l'avance un délai nuisible, quel qu'il soit, & retarder ainsi, ne fût-ce que d'un jour, la prompte exécution d'une loi salutaire?

J'ai placé, mes collegues, au nombre des conditions indispensables du projet mis en discussion, que ses dispositions s'accordassent avec toutes celles de notre acte constitutionnel sur la hiérarchie des pouvoirs, sur leurs rapports entre eux & sur la formation de la foi.

La constitution ne porte-t-elle pas formellement que le gouvernement a l'initiative des loix? N'est-ce pas une question jugée, un article fondamental de notre pacte social? Or, je soutiens que l'initiative des loix entraîne nécessairement celle du délai dans lequel elles doivent être discutées; que si la même autorité qui a conçu la loi ne réunit pas cette double initiative, il y aura anarchie légale, & qu'un veto d'inertie très-dangereux sera lâché au tribuuat dans la discussion de toutes les loix, dont tant de maux à réparer ou à prévenir pourroient nous commander l'urgence?

Je poursuis le rapprochement des dispositions constitutionnelles pour la formation de la loi avec celui du projet du conseil d'état.

La constitution établit que les trois autorités consulaire, législative & tributienne concourent inégalement, mais ensemble, à la confection de la loi.

Or, ce projet statue que ces trois autorités doivent fixer concurremment aussi l'époque des discussions de projets de

loix, & dans la même proportion d'influence & de pouvoir qui leur est attribuée par la constitution pour la formation de la loi

En effet, d'après la constitution le gouvernement a l'initiative de la loi dans le projet présenté : il a aussi l'initiative de la fixation du délai.

Suivant la constitution, le tribunat exerce le droit de discussion & de remontrance sur les loix proposées; d'après le projet qui nous occupe, la voie de représentation & de discussion lui est pareillement ouverte contre les délais indiqués par le gouvernement.

Enfin, pour achever ce parallele, c'est encore dans le projet, le corps législatif qui prononce sur le débat élevé entre le gouvernement & le tribunat, conformément à sa prérogative constitutionnelle dans la formation de la loi.

Il me semble, citoyens collegues, que ce rapprochement doit suffire pour démontrer jusqu'à l'évidence que les principes constitutionnels, loin d'être en opposition avec le projet présenté, en réclament fortement l'adoption.

Voyons maintenant si les dispositions du projet peuvent laisser la moindre crainte aux esprits les plus inquiets.

laisser la moindre crainte aux esprits les plus inquiets.

Quoi! les membres du corps législatif, les délégués du peuple jouiront de votre confiance & de la sienne dans leur décision suprême sur les loix, & vous la leur refuseriez pour des actes moins importans, préalables à l'émission de la loi, & dont la responsabilité morale doit peser touté entière sur eux! L'identité de vos intérêts & de ceux du corps législatif; l'indépendance d'un scrutin secret, ne vous rassurent-ils pas assez sur la crainte d'une association invraisemblable du gouvernement & du corps législatif contre le tribunat, & sur une chimérique conspiration entre eux pour le condamner toujours sans l'entendre?

L'orateur vote pour le projet. Son discours sera imprimé. Gillet (de l'Oise), s'attache à prouver que le projet contient des omissions & qu'il est incomplet : c'est sur-tout l'article XIII, qui, selon l'orateur, ouvre la porte aux plus graves inconvéniens. Voici la teneur de cet article : « Pour » mettre le gouvernement en état de délibérer s'il y a lieu » ou non à retirer la loi, les orateurs du gouvernement peu-» vent toujours demander l'ajournement, lequel ne peut leur "être refusé". Il faut, dit l'orateur, que le délai de l'ajournement soit fixé & non indéfini. Sans cela, il seroit dangereux que le gouvernement, après avoir présenté un projet de loi, put en suspendre la discussion indéfiniment; car, pendant la durée de cet ajournement indéfini, il pourroit intriguer & faire pencher en faveur de son projet la balance des suffrages qui lui auroient d'abord été contraires; ce qui jetteroit de l'inquiétude parmi les citoyens & alimenteroit-les factions. Il est donc indispensable d'ajouter à l'article XIII que cet ajournement sera fixé, & que le projet ne pourra être reproduit que modifié. Ainsi le veut l'article XXVI de la constitution, ainsi conçu: « En tout état de la discus-» sion, le gouvernement peut retirer ses projets; il peut les » reproduire modifies ».

L'orateur vote le rejet du projet de loi. Son discours sera

Benjamin Constant a la parole; il cût été désirable, dit-il, que la premiere loi qui doit être discutée selon les formes constitutionnelles, eût pu être adoptée sans réclamations. Cette unanimité entre les autorités suprêmes, auroit démontré la fausseté du système qui s'introduit dans l'opinion & qui youdroit faire considérer le tribunat comme un corps

d'opposition permanente, non que le tribunat, toutes les fois que des propositions lui paroitront funestes, ne doive braver cette défaveur momentanée, dont il est de l'essence de l'autorité d'entourer l'opposition. Si la guerre est malheureuse ou la paix retardée, e'est à l'opposition qu'il faut s'en prendre. Il est fâcheux vraiment qu'on ne puisse lui attribuer les phénomenes de la nature, & l'accuser de diriger les vents qui détruisent les flottes, & les orages qui dévastent les moissons. Cette logique de l'autorité, qui ne peut lui être reprochée, car c'est un de ses moyens de défense, est considérée per-tout comme une formule convenue, & nulle contre une opposition de principes & consciencieuse.

Quant au projet en lui-même l'orateur craint que dans des circonstances extraordinaires il ne ramene des loix d'urgence, & je vous l'avoue, ajoute-t-il, j'ai pour les loix d'urgence une horreur qui doit être partagée par tous les hommes qui ont étudie l'histoire de notre révolution.

Ce sont les loix d'urgence qui ont fait tous les malheurs de notre pays; ce sont elles qui ont découragé l'industrie, paralysé le commerce, détruit la garantie individuelle, ébranlé la propriété, précipité la nation dans un abyme d'incertitudes, démoralisé les individus, parce qu'il n'existe point de morale là où il n'existe point de sûreté.

C'est le souvenir des lois d'urgence qui fait qu'aujourd'hui encore les spéculateurs sont timides & les citoyens inquiets, parce qu'aucun obstacle légal ne s'oppose à ce que tout-àcoup, sans formes voulues & sans lenteurs nécessaires, n'apparoisse une loi subversive de quelque loi antérieure, sur laquelle chacun de nous auroit fondé ses calculs, son existence, sa fortune & son avenir. Toutes les lois désastreuses de notre révolution sont des loix d'urgence. N'étoit-ce pas une loi d'urgence que l'exécrable loi des ôtages?

L'idée d'une opposition perpétuelle & sans distinction d'objet a empreint tous les articles du projet d'une impatience inquieté & démesurée d'éluder notre résistance prétendue en nous gagnant de vîtesse; de nous présenter pour ainsi dire les propositions au vol dans l'espérance que nous ne pourrions pas les saisir, & de leur faire traverser notre examen comme une armée ennemie, pour les transformer en loi sans que nous ayions pu les atteindre.

Mais il est possible néamoins que des événemens extraordinaires nécessitent dans les loix une extraordinaire rapidité. Si la guerre civile étoit à nos portes, si nos frentieres étoient menacées; si les départemens étoient en feu, si la fortune publique étoit en péril! Eh quoi! dans cette hypothese, c'est contre les lenteurs du tribunat qu'il vons paroit nécessaire de diriger vos précautions. Pourquoi donc croyez-vous que nous nous refuserions à l'évidence? Ne sommes-nous pas, comme vous, solidaires de la liberté? Ne voyons-nous pas parmi nous des fondateurs de la république, qui, lorsque de toutes parts la France étoit envahie, n'ont manqué ni de célérité ni de vigueur , & qui, certes , sont aussi intéressés que les conseillers d'état à ce que leur patrie ne soit pas dévastée, à ce qu'on ne releve pas les échafauds de la royauté ni de la terreur; que dans cette convention mémorable, victorieuse de l'Europe entiere, ils ont également combattus; à ce que la guerre étrangere & civile ne porte pas la flamme dans leurs demeures, la mort à leurs femmes & à leurs enfans?

Benjamin vote contre le projet; son discours sera imprimé.

Rioufe répond à Benjamin Constant. Comme il a repris la parole à la séance du 16, nous ne dirons ici rien de son

Notice de la Séance du 16 nivôse.

L'étendue que nous avons cru devoir donner à la séance d'hier nous oblige à ne présenter ici qu'une notice de celle d'aujourd'hui : nous en donnerons les détails demain.

Rioufe a prononcé une opinion dans laquelle il a fortement combattu Benjamin Constant ; elle a donné lieu à quelqu'interruption & à un arrêté qui défend de nommer aucun des oraleurs qu'on réfute.

L'éloge que Rioufe a fait du premier magistrat de la république a donne lieu à une motion d'ordre, dans laquelle un membre a représenté que tout le tribunat partageoit les sentimens de Rioufe ; mais par cela même ces éloges étoient en quelque sorte offensans, puisqu'ils pourroient faire croire qu'on ait souffert quelqu'expression injurieuse pour un homme dont chacun admire la gloire & estime la per-

Chauvelin a aussi répondu à Benjamin Constant. Duverrier, Thiessé & Desmeuniers ont parlé pour le projet; Guinguené a parlé contre. La discussion a été fermée.

Le tribunat a procédé au scrutin, & il a émis, à la majorité de 54 voix contre 25, un vœu pour l'approbation du projet de loi.

Il a décidé ensuite que Mathieu, rapporteur, & dont l'avis a été adopté, sera un des orateurs qui iront présenter & défendre le vœu du tribunat au corps législatif. Les deux autres orateurs ont été nommés au scrutin , à la pluralité, relative des suffrages ; ce sont Thiessé & Duchesne.

Le corps législatif a transmis au tribunat plusieurs projets de loi, que des conseillers d'état lui ont présentés.

L'un de ces projets est relatif aux marais salains; les autres concernent des objets d'un intérês particulier.

CORPS LÉGISLATIF.

Présidence du citoyen Perrin (des Vosges). Séance du 16 nivôse.

Trois conseillers d'état apportent un projet de loi qui proposé la formule de serment suivante :

« Je jure d'être fidele à la constitution, & d'y assujettir tous les fonctionnaires publics ».

Cette formule est claire, dit l'orateur chargé de présenter ce projet ; elle respecte les scrupules des consciences & ne demande qu'un devoir qu'on remplit au moins tacitement dans tous les tems & dans tous les pays.

Ce projet sera renvoyé au tribunat.

Bourse du 16 nivôse.

Rente provisoire, 11 fr. 50 c.—Tiers consol., 19 fr. 25 c. — Bons $\frac{2}{3}$, 1 fr. 5 c. — Bons $\frac{3}{4}$, ... — Bons $\frac{1}{4}$, 00 fr. — Bons d'arrerage, 92 f. 75 c. — Bons pour l'an 8,65 f. 88 c.

A. FRANÇOIS.